



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 22 du 28 mai 2020

Sommaire

Organisation générale

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Modalités de fonctionnement du comité de sélection
arrêté du 29-4-2020 - J.O. du 20-5-2020 (NOR : MENI2007633A)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets et diplômes

Calendrier des épreuves organisées au début de l'année scolaire 2020-2021 des examens du brevet de technicien supérieur, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme d'expert en automobile
arrêté du 26-05-2020 (NOR : ESR2012981A)

Personnels

Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée

Ouverture de la session 2020 de l'examen
arrêté du 5-5-2020 (NOR : MENE2010338A)

Promotion corps-grade

Modalités et les dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat - année 2020
arrêté du 14-5-2020 (NOR : MENF2011724A)

Promotion corps-grade

Accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles - année 2020
note de service du 14-5-2020 (NOR : MENF2010993N)

Promotion corps-grade

Avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs des écoles - année 2020
note de service du 14-5-2020 (NOR : MENF2010904N)

Promotion corps-grade

Avancement à la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés,

professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive et accès à la liste d'aptitude des chaires supérieures - année 2020
note de service du 14-5-2020 (NOR : MENF2010915N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité de sélection de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
arrêté du 29-4-2020 - J.O. du 20-5-2020 (NOR : MENI2007721A)

Nomination

Médiatrice académique
arrêté du 24-4-2020 (NOR : MENB2011391A)

Informations générales

Appel à candidatures

Recrutement de six inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de 2e classe
avis J.O. du 20-5-2020 (NOR : MENI2011577V)

Appel à candidatures

Recrutement de deux inspecteurs ou inspectrices santé et sécurité au travail pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour les établissements et les services centraux placés sous la tutelle des ministres chargés de la jeunesse et des sports, ainsi que pour les services déconcentrés chargés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
avis (NOR : MENI2011976V)

Organisation générale

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Modalités de fonctionnement du comité de sélection

NOR : MENI2007633A

arrêté du 29-4-2020 - J.O. du 20-5-2020

MENJ - MESRI - MS – IGESR

Vu décret n° 2019-1001 du 27-9-2019, notamment article 11

Chapitre Ier - Dispositions relatives au fonctionnement du comité de sélection pour les nominations prononcées au titre de l'article 6 et du 2° de l'article 10 du décret du 27 septembre 2019

Article 1 - Le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche rend public au Journal officiel de la République française le nombre et la nature des emplois offerts au recrutement d'inspecteurs généraux de 1re ou de 2e classe, les conditions requises pour postuler à ces emplois, les délais, ainsi que le contenu du dossier de candidature.

Article 2 - La candidature à l'emploi offert au recrutement d'inspecteur général de 1re ou de 2e classe est adressée au chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche sous couvert, le cas échéant, de l'autorité administrative dont relève le candidat.

Le dossier de candidature comprend notamment un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Il comprend également, le cas échéant, l'appréciation par sa hiérarchie de la valeur professionnelle du candidat sur les quatre dernières années de service et un état des services.

Sauf circonstance particulière dûment justifiée, le dossier de candidature est adressé par voie numérique.

Article 3 - La procédure de sélection peut être menée, en cas de besoin, partiellement ou en totalité, par voie dématérialisée, par voie de visio ou d'audio conférence.

Article 4 - La procédure de sélection comprend une phase de présélection sur dossier et une phase d'entretiens. En fonction des profils des postes ouverts au recrutement, des experts sont désignés par le président sur proposition du chef de corps. Ils émettent un avis sur l'examen des dossiers relevant du ou des profils pour lesquels ils ont été désignés et participent aux entretiens des candidats. Ils ont voix consultative.

Le comité est réuni en formation plénière sous l'autorité de son président et en présence du chef de l'inspection générale. À l'issue de l'examen des dossiers, il fixe la liste des candidats convoqués à l'entretien. Le comité ne peut valablement arrêter la liste de présélection que si la moitié de ses membres ou des experts désignés y participe, dont nécessairement son président et le chef de l'inspection générale.

Pour chaque profil, une commission est constituée. Elle est composée du président du comité, du chef de l'inspection générale, d'au moins une personnalité qualifiée membre du comité et de deux inspecteurs généraux membres du comité ou experts désignés.

Chaque commission entend les candidats retenus pour le profil concerné. L'entretien avec la commission doit permettre d'évaluer le parcours professionnel antérieur et les motivations du candidat.

Article 5 - À l'issue de ses entretiens, le comité établi, par ordre alphabétique, la liste mentionnée à l'article 11 du décret du 27 septembre 2019 susvisé.

Le comité ne peut valablement délibérer sur cette liste que si cinq au moins de ses membres ou experts désignés y participent, dont nécessairement le président du comité et le chef de l'inspection générale. Il rend son avis après avoir recueilli, à l'issue des entretiens, les avis des commissions.

L'absence de membres du comité ayant statué lors de la procédure d'examen des dossiers ou ayant participé aux entretiens n'entache pas la délibération finale si le quorum de cinq participants est par ailleurs atteint.

Pour chaque poste à pourvoir, le comité présente aux ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur,

de la recherche et de la jeunesse et des sports une liste de trois noms, dressée par ordre alphabétique assortie des observations du président du comité, des candidats qu'il juge aptes à exercer les fonctions d'inspecteur général. Lorsque l'un des postes à pouvoir relève de la spécialité intitulée « lecture publique, documentation et bibliothèques », la liste est également transmise au ministre chargé de la culture, assortie des observations du président du comité de sélection.

Chapitre II - Dispositions relatives au fonctionnement du comité de sélection pour les nominations prononcées au titre des articles 12, 14, 19 et 20 du décret du 27 septembre 2019

Article 6 - Le comité de sélection se réunit pour :

- émettre un avis sur les nominations au titre de l'article 12 du décret du 27 septembre 2019 susvisé ;
- proposer les détachements et intégrations au titre de l'article 14 du décret du 27 septembre 2019 susvisé ;
- émettre un avis sur les détachements au titre de l'article 19 du décret du 27 septembre 2019 susvisé lorsqu'il est saisi par ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la ministre des Sports ;
- émettre un avis sur les intégrations au titre de l'article 20 du décret du 27 septembre 2019 susvisé.

Lorsqu'il examine les intégrations en application de l'alinéa précédent, l'avis du comité de sélection est rendu sur le rapport circonstancié établi par le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. L'avis émis par la commission administrative paritaire du corps est communiqué au comité de sélection.

Le comité délibère selon les modalités définies à l'alinéa 2 de l'article 5.

Il transmet son avis, assorti des observations du président du comité, aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la jeunesse et des sports. Lorsque l'avis relève de la spécialité intitulée « lecture publique, documentation et bibliothèques », il est également transmis au ministre chargé de la culture, assorti des observations du président du comité.

Chapitre III - Dispositions communes

Article 7 - Le secrétariat du comité est assuré par le secrétariat général administratif de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Le comité de sélection établit chaque année un bilan de son activité qui précise notamment, pour chaque procédure de recrutement, le nombre de candidats, leur origine professionnelle ainsi que, sous réserve d'un strict anonymat, des appréciations qualitatives du comité sur les candidatures examinées.

Article 8 - Le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 avril 2020

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pour le ministre, et par délégation,
La chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche,
Caroline Pascal

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre, et par délégation,
La chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche,
Caroline Pascal

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
La chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche,
Caroline Pascal

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets et diplômes

Calendrier des épreuves organisées au début de l'année scolaire 2020-2021 des examens du brevet de technicien supérieur, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme d'expert en automobile

NOR : ESRS2012981A

arrêté du 26-05-2020

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation notamment articles D. 636-48 et suivants, articles D. 643-1 et suivants ; Code de la santé publique notamment articles D. 4351-14 et suivants ; Code de l'action sociale et des familles notamment articles D. 451-57-1 à D. 451-57-5 ; ordonnance n° 2020-351 du 27-3-2020, notamment article 2 ; décret n° 95-493 du 25-4-1995 modifié ; arrêté du 16-7-1987 ; arrêté du 31-7-2012

Article 1 - Les dates des épreuves communes de la session d'examen de septembre 2020 du brevet de technicien supérieur sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - La date du début des épreuves écrites ou pratiques, organisées à partir d'un sujet national, des examens de la session de septembre 2020 du brevet de technicien supérieur, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme d'expert en automobile, est fixée au lundi 7 septembre 2020.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'insertion professionnelle.

Fait le 26 mai 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe

↳ [Calendrier des épreuves communes du brevet de technicien supérieur - Session septembre 2020](#)

Annexe - Calendrier des épreuves communes du brevet de technicien supérieur - Session septembre 2020

Épreuve de français	Date de l'épreuve
Culture générale et expression	15 septembre 2020
Épreuve d'économie - droit	Date de l'épreuve
Spécialités de BTS : Commerce international à référentiel commun européen Communication Comptabilité et gestion Management des unités commerciales Transport et prestations logistiques	14 septembre 2020
Épreuve de management des entreprises	Date de l'épreuve
Spécialités de BTS : Commerce international à référentiel commun européen Communication Comptabilité et gestion Management des unités commerciales Transport et prestations logistiques	16 septembre 2020
Épreuve de culture économique, juridique et managériale	Date de l'épreuve
Spécialités de BTS : Gestion de la PME Négociation et digitalisation de la relation client Support à l'action managériale	14 septembre 2020
Épreuve de mathématiques	Date de l'épreuve
Groupement A - Spécialités de BTS : Électrotechnique Systèmes photoniques Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	14 septembre 2020

<p>Groupement B - Spécialités de BTS :</p> <p>Aéronautique Aménagement finition Assistance technique d'ingénieur Bâtiment Conception et réalisation de carrosserie Conception et industrialisation en microtechniques Conception et réalisation des systèmes automatiques Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation Environnement nucléaire Études et économie de la construction Fluides-énergies-domotique Géologie appliquée Maintenance des systèmes Traitements des matériaux Travaux publics</p>	<p>14 septembre 2020</p>
<p>Groupement C - Spécialités de BTS :</p> <p>Conception des processus de réalisation de produits Conception des processus de découpe et d'emboutissage Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle Conception et industrialisation en construction navale Développement et réalisation bois Fonderie Forge Industries céramiques Innovation textile Maintenance des matériels de construction et de manutention Maintenance des véhicules Moteurs à combustion interne Pilotage des procédés Systèmes constructifs bois et habitat Techniques et services en matériels agricoles Métiers de la mode</p>	<p>14 septembre 2020</p>

Épreuve de mathématiques	Date de l'épreuve
Groupement D - Spécialités de BTS : Analyses de biologie médicale Bioanalyses et contrôles Biotechnologies Europlastics et composites Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	14 septembre 2020
Groupement E - Spécialités de BTS : Concepteur en art et industrie céramique Design de communication - espace et volume Design d'espace Design de produits	14 septembre 2020

Épreuve de langue vivante étrangère	Date de l'épreuve
Groupe 1 - Spécialités de BTS : Banque Communication Management des unités commerciales Notariat	15 septembre 2020

Personnels

Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée

Ouverture de la session 2020 de l'examen

NOR : MENE2010338A

arrêté du 5-5-2020

MENJ- DGESCO A1-3

Vu décret n° 2020-437 du 16-4-2020 ; arrêté du 19-2-1988 modifié

Article 1 - Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée s'ouvrira le 15 juin 2020.

Article 2 - L'examen est ouvert aux personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 1988 susvisé.

Article 3 - Les épreuves se dérouleront à la maison des examens, service interacadémique des examens et concours (Siec), à Arcueil.

Article 4 - L'épreuve écrite de législation, administration, gestion aura lieu le 15 juin 2020, de 9 heures à 13 heures. Les candidats sont autorisés à utiliser le Code de l'éducation et le Code de l'action sociale et de la famille.

Les épreuves orales se dérouleront à partir du 16 juin 2020. Le mémoire préparé par les candidats devra parvenir, en un exemplaire, jusqu'au vendredi 22 mai 2020 à 17 heures (heure de Paris), de façon dématérialisée sur le serveur de dépôt de dossier dont l'adresse sera communiquée par courriel aux candidats et disponible sur le serveur d'inscription : <http://inscnetpro.siec.education.fr/>. Les candidats apporteront un exemplaire papier identique à celui déposé de façon dématérialisée le jour de l'épreuve.

Article 5 - L'arrêté du 18 juin 2019 portant ouverture de la session 2020 du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 5 mai 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Personnels

Promotion corps-grade

Modalités et les dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat - année 2020

NOR : MENF2011724A

arrêté du 14-5-2020

MENJ - DAF D1

Vu Code de l'éducation, et notamment articles L. 914-1 et R. 914-60-1 ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 ; décret n° 2017-786 du 5-5-2017 et notamment articles 64, 83, 111, 141 et 159 ; arrêté du 11-8-2017

Article 1 - Les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel, remplissant les conditions pour être promus à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération, fixées respectivement au I de l'article 13 6° du décret n° 72-580 susvisé, au I de l'article 36 du décret n° 72-581 susvisé, au I de l'article 15 du décret n° 80-627 susvisé, au I de l'article 25-1 du décret n° 90-680 susvisé et au I de l'article 26 du décret n° 92-1189 susvisé, doivent faire acte de candidature pour que leur situation puisse être examinée à ce titre, en remplissant une fiche de candidature au travers de l'outil de gestion Internet I- Professionnel.

Article 2 - La candidature mentionnée à l'article 1er doit être exprimée sur I-Professionnel entre le 2 juin 2020 et le 17 juin 2020.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 14 mai 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice des affaires financières,
Mélanie Joder

Personnels

Promotion corps-grade**Accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles - année 2020**

NOR : MENF2010993N

note de service du 14-5-2020

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française, à la cheffe de service de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux inspectrices et inspecteurs d'académie - directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références : arrêté du 11-8-2017 modifié ; notes de service DGRH B2-3 n° 2019-193 du 30-12-2019, DGRH B2-3 n° 2019-194 du 30-12-2019 et DGRH B2-1 n° 2019-186 du 30-12-2019

La présente note de service a pour objet d'indiquer, à compter de l'année 2020, les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles. Elle abroge la note de service DAF D1 n° 2019-116 du 26 juillet 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles, années 2019-2020. Les dispositions des notes de service DGRH citées en référence, ainsi que leurs annexes, sont applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, sous réserve des spécificités précisées ci-après.

1. Conditions d'accès au grade de classe exceptionnelle au titre du premier vivier

Les conditions requises pour l'accès au grade de classe exceptionnelle au titre du premier vivier sont les mêmes que celles précisées par les circulaires DGRH citées en référence. La procédure de candidature étant mise en œuvre jusqu'à la campagne 2020, un modèle de fiche de candidature est joint en annexe de la présente note de service. S'agissant des fonctions prises en compte pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, il convient de tenir compte des instructions mentionnées ci-après.

1.1 Liste des fonctions prises en compte pour l'accès au grade de classe exceptionnelle

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- tutorat des maîtres en contrat provisoire :
 - a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
 - c) au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

Les services accomplis dans une école ou établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2017 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de directeur ou de directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État, sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

À l'exception des fonctions listées ci-dessus, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'enseignant a cumulé des fonctions éligibles, par exemple de directeur d'école, exercées dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours des périodes probatoires ne sont prises en considération que dans le cas où un maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitifs dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale est en période probatoire dans une des échelles de rémunération

considérées (par exemple un professeur certifié, agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

2. Recueil des avis

Les règles précisées par les circulaires de la DGRH citées en référence sont applicables aux maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, sous réserve des précisions suivantes :

- les recueils des avis se font via i-Professionnel ;
- l'avis du chef d'établissement est requis pour l'ensemble des échelles de rémunération, y compris celle de professeurs des écoles. Toutefois, lorsque le maître exerce les fonctions de directeur d'école, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis. Il en va de même pour les maîtres du second degré qui, tout en ayant conservé de heures d'enseignement, exercent les fonctions de chef d'établissement.

3. Établissement des tableaux d'avancement

Les barèmes applicables sont ceux qui figurent en annexe des notes de service DGRH citées en référence. S'agissant du contingentement des appréciations, vous veillerez à respecter les équilibres entre le nombre d'appréciations Excellent et Très satisfaisant.

3.1 Échelles de rémunération à gestion déconcentrée

Vous assurerez la publicité des résultats de ces promotions dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle le tableau d'avancement a été arrêté et selon des modalités que vous veillerez à définir dans vos circulaires académiques ou départementales.

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales fixées par la présente note de service, les recteurs d'académie adresseront à la direction des affaires financières, sous-direction de l'enseignement privé, bureau DAF D1, le bilan chiffré des promotions réalisées.

3.2 Échelle de rémunération professeurs agrégés

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi de vos propositions, vous transmettez, au titre du premier vivier, l'intégralité des dossiers des candidats remplissant effectivement les conditions d'éligibilité et ayant au moins une appréciation Excellent ou Très satisfaisant. S'agissant du second vivier, vous transmettez les dossiers des promovables ayant des appréciations Excellent ou Très satisfaisant.

Il convient d'accorder une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément aux principes découlant du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Vous veillerez à présenter devant la commission consultative mixte académique un bilan annuel des avancements et des promotions de votre académie, intégrant des données par genre.

Par ailleurs, les propositions de tableaux doivent refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines.

Vous consulterez la commission consultative mixte académique sur ces deux listes classées par ordre de barème décroissant.

Vous transmettez à la direction des affaires financières, sous-direction de l'enseignement privé, bureau DAF D1, un tableau dressant la liste des enseignants proposés au titre du premier et/ou du second vivier, toutes disciplines confondues, et présenté dans l'ordre décroissant de barème.

Devra être joint à ce tableau, pour chaque enseignant proposé, un dossier composé :

- de la fiche de synthèse, comportant les principaux éléments de la situation professionnelle de l'enseignant proposé, les avis émis par les corps d'inspection et les chefs d'établissement, et votre appréciation finale, ainsi que les fonctions exercées retenues au titre du premier vivier ;
- du formulaire de candidature au titre du premier vivier ;
- du CV d'I- Professionnel.

Le tout devra être adressé avant le 15 novembre 2020 à la direction des affaires financières, sous-direction de l'enseignement privé, au bureau DAF D1, 110, rue de Grenelle 75357 Paris Cedex 07.

Conformément au décret portant statut des professeurs agrégés, seuls les enseignants ayant fait l'objet d'une proposition rectorale sont examinés au niveau national.

Il est rappelé que le classement des enseignants proposés n'est qu'indicatif.

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le ministre après avis de l'inspection générale.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice des affaires financières,

Mélanie Joder

Annexe - [↳](#) Fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre des fonctions exercées

Annexe - Fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre des fonctions exercées

Fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre des fonctions exercées		Année 2020
Échelle de rémunération et grade :	Prérempli par I-Professionnel	
Échelon détenu au 31 août :	Prérempli par I-Professionnel	
Nom d'usage :	Prérempli par I-Professionnel	
Nom de famille :	Prérempli par I-Professionnel	
Prénom :	Prérempli par I-Professionnel	
Date de naissance :	Prérempli par I-Professionnel	
Établissement d'exercice principal au 1 ^{er} septembre :	Prérempli par I-Professionnel	
Académie/département d'affectation :	Prérempli par I-Professionnel	

Recevabilité : Les agents candidats à l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération au titre des fonctions exercées doivent être classés au moins au 3^e échelon de la hors-classe (2^e échelon de la hors-classe pour les professeurs agrégés) au 31 août de l'année de promotion et justifier de huit années de fonctions accomplies conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 août 2017 modifié fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle.

Si vous remplissez ces conditions de recevabilité, portez ci-dessous le détail des fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou des fonctions particulières accomplies au sein d'une échelle de rémunération d'enseignant, relevant du ministère de l'éducation nationale, justifiant la recevabilité de la candidature :

<i>Échelle de rémunération d'appartenance</i>	<i>Dates de début et de fin d'affectation</i>	<i>École/Établissement d'affectation</i>	<i>Fonction exercée</i>

Je certifie avoir pris connaissance de la note de service annuelle relative à l'accès à la classe exceptionnelle et fournirai en tant que de besoin les pièces justificatives attestant de l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Je valide ma candidature

Date : [générée automatiquement lors de la validation par le candidat]

Prénom et nom du candidat :

Personnels

Promotion corps-grade

Avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs des écoles - année 2020

NOR : MENF2010904N

note de service du 14-5-2020

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; à la cheffe de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; division de l'enseignement privé

Référence : note de service DGRH B2-1 n° 2019-187 du 30-12-2019

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2020, les conditions d'avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs des écoles exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2018/2019 ;
- 2/ l'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe ;
- 3/ l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Votre appréciation se fondera sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection. J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Les dispositions de la note de service DGRH B2-1 n° 2019-187 du 30 décembre 2019 citées en référence, ainsi que ses annexes, sont applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat sous réserve des spécificités précisées ci-après.

Promotion à la hors classe des maîtres relevant de l'ECR des professeurs des écoles n'ayant bénéficié ni d'un rendez-vous de carrière, ni d'une évaluation au titre de la campagne hors-classe 2019.

1) Constitution des dossiers

À compter de cette campagne de promotion, l'application I-professionnel est utilisée de la même manière que l'application I-Prof de l'enseignement public.

2) Recueil des avis des inspecteurs et des chefs d'établissement

Pour permettre d'apprécier la valeur professionnelle de l'enseignant, il sera nécessaire de recueillir, d'une part, **l'avis du chef d'établissement** auprès duquel exerce l'enseignant et, d'autre part, l'avis de l'inspecteur compétent. En revanche, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de directeur d'école.

L'avis sera décliné selon trois degrés de la même manière que pour le corps correspondant de l'enseignement public, à savoir :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis Très satisfaisant doit être réservé, comme pour le corps correspondant de l'enseignement public, à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables selon les mêmes modalités que celles définies dans la note de service DGRH B2-1 n° 2019-187 du 30 décembre 2019.

Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance des avis émis

sur son dossier par l'inspecteur compétent et par le chef d'établissement, dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission consultative mixte départementale ou interdépartementale, par voie électronique.

Vous formulerez une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus.

L'appréciation que vous porterez doit correspondre à l'un des quatre degrés suivants :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Vous veillerez à respecter les équilibres entre le nombre d'appréciations Excellent et Très satisfaisant.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés particulières que pourrait soulever l'application de la présente note de service qui abroge la note de service DAF D1 n° 19-101 du 10 avril 2019.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

La directrice des affaires financières,

Mélanie Joder

Personnels

Promotion corps-grade**Avancement à la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive et accès à la liste d'aptitude des chaires supérieures - année 2020**

NOR : MENF2010915N

note de service du 14-5-2020

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; à la cheffe de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; division de l'enseignement privé

Références : note de service DGRH B2-3 n° 2019-190 du 30-12-2019 ; note de service DGRH n° 2019-191 du 30-12-2019

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2020, les conditions d'avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (Peps), exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2018/2019 ;
- 2/ l'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe ;
- 3/ l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Votre appréciation se fondera sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection. J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieure si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Les dispositions des notes de service DGRH B2-3 n° 2019-190 et DGRH B2-3 n° 2019-191 du 30 décembre 2019 citées en référence, ainsi que leurs annexes, sont applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat sous réserve des spécificités précisées ci-après.

La présente instruction précise en outre les conditions d'accès à la liste d'aptitude des chaires supérieures.

I) Promotion à la hors classe des maîtres relevant des ECR des agrégés, certifiés, PEPS et PLP n'ayant bénéficié ni d'un rendez-vous de carrière, ni d'une évaluation au titre de la campagne hors classe 2019**1) Constitution des dossiers**

L'application I-professionnel est utilisée de la même manière que l'application I- Prof de l'enseignement public.

2) Recueil des avis des inspecteurs et des chefs d'établissement

Pour permettre d'apprécier la valeur professionnelle de l'enseignant, il sera nécessaire de recueillir, d'une part, l'avis du chef d'établissement auprès duquel exerce l'enseignant et, d'autre part, l'avis de l'inspecteur compétent. En revanche, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

3) ECR de professeurs agrégés, certifiés, PLP et PepS

Pour ces maîtres, l'avis sera décliné selon trois degrés de la même manière que pour les corps correspondants de l'enseignement public, à savoir :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis Très satisfaisant doit être réservé, comme pour les corps correspondants de l'enseignement public, à

l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables selon les mêmes modalités que celles définies dans les notes de service DGRH B2-3 n° 2019-190 et DGRH B2-3 n° 2019-191 du 30 décembre 2019.

Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent et par le chef d'établissement, dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission consultative mixte académique, par voie électronique.

Vous formulerez une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable. Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus. L'appréciation que vous porterez doit correspondre à l'un des quatre degrés suivants :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Vous veillerez à respecter les équilibres entre le nombre d'appréciations Excellent et Très satisfaisant.

Suivi par l'administration centrale

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales définies dans la présente note de service, je vous demande de bien vouloir m'adresser à l'issue des opérations de gestion, le bilan chiffré des promotions réalisées. Ces éléments devront être transmis au bureau DAF D1, 110 rue de Grenelle -75357 Paris Cedex 07.

Vous assurerez la publicité des résultats de ces promotions dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle chacun des tableaux d'avancement aura été arrêté.

Ces listes seront affichées dans les locaux des rectorats pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade.

4) Classement et transmission des propositions relatives aux maîtres sur ECR de professeurs agrégés.

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi de vos propositions, vous veillerez à ne transmettre à l'administration centrale qu'un nombre restreint de propositions correspondant au plus à 50 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de votre académie.

Vos tableaux de propositions seront présentés dans l'ordre décroissant du barème, ils seront transmis en un seul exemplaire, au plus tard le 15 novembre 2020 à la direction des affaires financières, sous-direction de l'enseignement privé, bureau DAF D1, 110, rue de Grenelle 75357 Paris Cedex 07.

Il est rappelé que le classement des agents proposés n'est qu'indicatif.

Conformément aux dispositions statutaires, seules vos propositions sont examinées au niveau national.

II) Liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des chaires supérieures.

1) Conditions générales de recevabilité :

Les maîtres concernés doivent être en fonction au 1er septembre de l'année de la promotion ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.), ou en disponibilité sous certaines conditions[1].

Les maîtres doivent :

- bénéficier de l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe ou avoir atteint au moins le 6e échelon de l'échelle de rémunération de professeur agrégé classe normale **au 1er septembre de l'année de la promotion** (date prévue par l'article 3 du décret modifié n° 68-503 du 30 mai 1968) ;
- avoir assuré, pendant deux années scolaires, au moins cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans une classe préparatoire aux grandes écoles.

2) Appel et examen des candidatures :

Il vous appartient de procéder à une large information des maîtres contractuels concernés, en portant à leur connaissance les dates et les modalités de dépôt des candidatures.

Des notices de candidature, établies conformément au modèle joint en annexe 1, seront mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser en retour, dans le délai que vous aurez préalablement fixé.

Il vous appartient par ailleurs d'examiner tous les dossiers après avoir préalablement recueilli les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur compétent à l'aide des modèles de fiche avis papier joints en annexes 2 et 3. En revanche, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef

d'établissement. Les propositions seront arrêtées après avoir été soumises à l'avis de la commission consultative mixte académique.

Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent et par le chef d'établissement, dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission consultative mixte académique, par voie électronique ou par voie postale.

3) Transmission des propositions :

Pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs de chaires supérieures, les tableaux de propositions sont établis conformément au modèle joint en annexe 4. Les propositions sont classées par discipline et par ordre de mérite. Lorsque les agents ont bénéficié d'une note arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation que vous aurez à formuler.

Vous veillerez à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de votre appréciation.

Ces tableaux seront revêtus de votre signature.

L'ensemble des documents comprenant les notices de candidatures établies conformément à l'annexe 1, les avis des inspecteurs et chefs d'établissement, établis selon les modèles des annexes 2 et 3, ainsi que les tableaux récapitulatifs, établis selon le modèle de l'annexe 4 seront transmis au plus tard pour le 15 novembre 2020 à la sous-direction de l'enseignement privé de la direction des affaires financières bureau DAF D1, 110, rue de Grenelle - 75357 Paris Cedex 07.

En l'absence de proposition dans une discipline, un état néant doit néanmoins être transmis. Vos propositions seront soumises par la direction des affaires financières aux groupes concernés de l'inspection générale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés particulières que pourrait soulever l'application de la présente note de service qui abroge la note de service DAF D1 n° 2019-070 du 10-05-2019

[1] Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité[1] s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice des affaires financières,
Mélanie Joder

Annexe 1 - [📄](#) Candidature à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

Annexe 2 - [📄](#) Modèle de fiche avis papier de l'inspecteur pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés promouvables à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

Annexe 3 - [📄](#) Modèle de fiche avis papier du chef d'établissement pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés promouvables à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

Annexe 4 - [📄](#) Propositions académiques pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures

Annexe 1 - Candidature à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures. (Article R.914-64 du Code de l'éducation)

Académie de :

Année Scolaire

Discipline :

<u>Nom :</u> <u>Prénoms :</u> Type, nom et adresse de l'établissement d'exercice :	<u>Nom de jeune fille :</u> <u>Date de naissance :</u>
I – <u>Note pédagogique *</u> (joindre obligatoirement le rapport d'inspection) Note obtenue : Date de l'inspection : <small>* Lorsque les agents ont bénéficié d'une note arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2-3 n° 2016-0072 DU 16/12/2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation que vous aurez à formuler. Vous veillerez à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de votre appréciation.</small>	
<u>II- Échelon au 1^{er} septembre de l'année de promotion :</u> (joindre obligatoirement les pièces justificatives) Échelon : <input type="checkbox"/> Date d'entrée dans l'échelon :	
<u>III- Affectation en CPGE :</u> (joindre obligatoirement l'emploi du temps) Classes : Date d'affectation : Nombre d'heures :	

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à, le signature

Avis du recteur

Annexe 2 - Modèle de fiche avis papier de l'inspecteur pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés promouvables à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

Académie de _____		
Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures au titre de l'année 2020		
Nom d'usage : Nom de famille : Prénoms : Date de naissance : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ N° identifiant EN (Numen) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Établissement d'exercice	
Avis de l'inspecteur <input type="checkbox"/> Très satisfaisant <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> À consolider Fait à _____, le _____		Signature et cachet

Le dossier complet de l'agent promuable, comprenant cette fiche d'avis renseignée et visée, doit être adressé par courrier postal ou par messagerie électronique à :

Rectorat : _____,
Adresse : _____
Mail : _____@_____

Impérativement avant le _____ 2020.

Annexe 3 - Modèle de fiche avis papier du chef d'établissement pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés promouvables à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

Académie de _____	
Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures au titre de l'année 2020	
Nom d'usage : Nom de famille : Prénoms : Date de naissance : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ N° identifiant EN (Numen) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Établissement d'exercice
Avis du chef d'établissement auprès duquel exerce l'agent promuable (<i>avis non requis pour les enseignants exerçant des fonctions de direction</i>) :	
<input type="checkbox"/> Très satisfaisant <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> À consolider	
Fait à _____, le _____	Signature et cachet

Le dossier complet de l'agent promuable, comprenant cette fiche d'avis renseignée et visée, doit être adressé par courrier postal ou par messagerie électronique à :

Rectorat : _____,
Adresse : _____
Mail : _____@_____

Impérativement avant le _____ 2020.

Annexe 4 - Propositions académiques pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures**Académie de****Discipline :**

Rang	Nom et Prénom	Date de naissance	Établissement d'exercice	Fonctions assurées	Échelon au 1er septembre de l'année de promotion	Note pédagogique sur 60 (1)	Observations

(1) Lorsque les agents ont bénéficié d'une note arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation que vous aurez à formuler. Vous veillerez à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de votre appréciation.

Avis de la CCMA
Réunie le :**Fait à**
Le
Signature de l'autorité compétente

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité de sélection de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : MENI2007721A

arrêté du 29-4-2020 - J.O. du 20-5-2020

MENJ – MESRI – MS – IGESR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la ministre des Sports en date du 29 avril 2020, le comité de sélection prévu à l'article 11 du décret n° 2019-1001 du 27 septembre relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est composé ainsi qu'il suit :

- Mme Emmanuelle Prada-Bordenave, conseillère d'État, présidente ;
- Caroline Pascal, cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
- Thierry Le Goff, directeur général de l'administration de la fonction publique, ou son représentant.

En qualité de membres désignés :

- M. Pascal Aimé, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe ;
- Patrick Lavaure, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe.

En qualité de personnalités qualifiées :

- Marie-Anne Lévêque, secrétaire générale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Anne-Sophie Barthez, directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Édouard Geffray, directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiatrice académique

NOR : MENB2011391A

arrêté du 24-4-2020

MENJ - MESRI - MÉDIATRICE

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2017

Sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - À compter du 1er juin 2020, Irène Dallez est nommée médiatrice académique pour le centre national d'enseignement à distance.

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 24 avril 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Catherine Becchetti-Bizot

Informations générales

Appel à candidatures

Recrutement de six inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de 2e classe

NOR : MENI2011577V

avis J.O. du 20-5-2020

MENJ – MESRI – MS – IGESR

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la ministre des Sports procèdent au recrutement de six inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de 2e classe.

L'exercice des missions d'inspection générale exige des candidats un haut niveau d'expertise dans leur champ d'activité, un intérêt pour l'ensemble des domaines couverts par l'IGÉSR, une capacité d'analyse prospective et le sens du service public.

Profil n°1 : expertise disciplinaire et pédagogique - Histoire Géographie

Profil n°2 : expertise disciplinaire et pédagogique - Physique-Chimie

Profil n°3 : expertise disciplinaire et pédagogique - Mathématiques

Outre l'excellence académique scientifique, seront prises en compte dans l'examen des candidatures les expériences acquises aux niveaux français, européen et international, dans divers domaines tels que :

- la réflexion sur les disciplines, leurs croisements et leurs évolutions ;
- l'expertise acquise dans la formation initiale et continue, dans la mise en œuvre des politiques éducatives des premier et second degrés ;
- l'évaluation d'établissements, de formations, de pratiques ou méthodes d'enseignement ;
- la recherche pédagogique, l'innovation, les usages du numérique ;
- les relations partenariales avec d'autres institutions, ministères, collectivités territoriales, milieux professionnels et entreprises.

Profil n°4 : expertise dans le champ des politiques publiques de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire et de la vie associative, notamment au titre des fonctions qu'ils ont exercées dans les services relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports ou dans les organismes placés sous leur tutelle.

Profil n°5 : expertise dans le champ des politiques publiques ayant trait aux écoles et établissements, aux territoires et aux politiques éducatives, assortie d'une maîtrise affirmée de l'organisation, du management et du fonctionnement des services académiques.

Profil n°6 : expertise dans le champ de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en particulier dans le domaine de la recherche et de l'innovation, acquise au titre des fonctions exercées dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou dans un organisme de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 99-878 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, les inspecteurs généraux de 2ème classe sont choisis parmi :

- « 1° Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle lettre A ;
- 2° Les fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste arrêtée par les ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; les intéressés doivent en outre justifier d'au moins quatre années de fonctions d'enseignement, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale ;
- 3° Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de huit années de services effectifs dans l'exercice des missions de directeur technique national mentionnées à l'article R. 131-16 du Code du sport ayant atteint dans leur corps ou leur cadre d'emploi d'origine un grade dont l'échelon terminal est doté au moins de l'indice brut 966 ;
- 4° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 5° Les fonctionnaires ou agents d'une catégorie équivalente à la catégorie A en fonction dans les organisations internationales ou intergouvernementales. »

Il est précisé que :

- la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements ;
- la nomination dans l'emploi d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche est soumise à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature sont constitués de :

- une lettre de motivation avec mention du ou des profils souhaités (2 pages) ;
- un curriculum vitae (2 pages) ;
- le cas échéant, l'appréciation par sa hiérarchie de la valeur professionnelle du candidat sur les quatre dernières années de service ;
- un état des services ;
- le dernier arrêté de classement dans l'emploi occupé.

La candidature à l'emploi offert au recrutement d'inspecteur général est adressée au chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche sous couvert, le cas échéant, de l'autorité administrative dont relève le candidat. Sauf circonstance particulière dûment justifiée, le dossier de candidature est adressé par voie numérique à : recrutement-igesr@igesr.gouv.fr, ou le cas échéant à l'adresse postale : secrétariat général administratif de l'inspection générale de l'éducation du sport et de la recherche (SGA-IGÉSR), ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

Les dossiers de candidatures devront être transmis au plus tard trois semaines après la parution du présent avis au Journal officiel.

Informations générales

Appel à candidatures

Recrutement de deux inspecteurs ou inspectrices santé et sécurité au travail pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour les établissements et les services centraux placés sous la tutelle des ministres chargés de la jeunesse et des sports, ainsi que pour les services déconcentrés chargés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

NOR : MENI2011976V

avis

MENJ - MESRI - MS - IGESR

L'inspection santé et sécurité au travail est compétente pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; pour les établissements et les services centraux placés sous la tutelle des ministres chargés de la jeunesse et des sports, ainsi que pour les services déconcentrés chargés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS, DDCS). Elle est composée de treize inspecteurs et inspectrices. Deux postes sont actuellement vacants. Ces postes font l'objet du présent appel à candidatures.

Les postes sont localisés administrativement à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), 35 rue de la Fédération, 75015 Paris.

Missions de l'inspecteur ou inspectrices santé et sécurité au travail :

Les missions de l'inspecteur santé et sécurité au travail sont définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

L'inspecteur ou l'inspectrice a pour missions principales de :

- contrôler les conditions d'application des règles relatives à la santé et la sécurité au travail figurant dans la partie 4, livres 1 à 5, du code du travail (santé et sécurité au travail) et dans les décrets pris pour son application.
- proposer aux chefs d'établissement (président, directeur, etc.) et de services toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.
- proposer aux chefs d'établissement et de services, qui doivent rendre compte des suites données à ses propositions, les mesures urgentes qu'il juge nécessaires.

L'inspecteur ou l'inspectrice est responsable des rapports d'inspection qu'il produit en toute objectivité et toute impartialité et dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

L'inspecteur ou l'inspectrice peut remplir des missions de conseil et d'expertise auprès des chefs d'établissement et des services centraux et déconcentrés sur lesquels la mission ISST a compétence.

L'inspecteur ou l'inspectrice donne son avis sur la teneur de tous les documents se rattachant à la mission des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de sécurité et de santé au travail.

Il peut assister avec voix consultative aux travaux du CHSCT ministériel, du CHSCT de l'administration centrale et des CHSCT des établissements ou des services déconcentrés précités et participer dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux locaux aux visites des délégations de ces CHSCT. Il peut être fait appel à l'inspecteur pour tout travail d'études et de recherche dans le domaine de la sécurité et de la prévention.

Compétences et expérience souhaitées :

- le candidat ou la candidate, fonctionnaire titulaire ou agent contractuel, devra justifier des conditions permettant d'accéder au corps des ingénieurs de recherche et exercer dans l'une des trois fonctions publiques ;
- une expérience des fonctions d'inspecteur ou d'inspectrice, d'ingénieur en prévention des risques, de médecin de prévention ou de médecin du travail serait appréciée, de même que la détention d'une compétence spécifique dans un domaine particulier notamment la radioprotection, l'ergonomie, la chimie, la physique, le bâtiment, etc. Une expérience en termes d'encadrement serait également appréciée ;
- le candidat ou la candidate devra maîtriser la réglementation relative à la prévention des risques professionnels ; il

devra connaître l'organisation et le fonctionnement d'une administration centrale, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et/ou des établissements placés sous la tutelle du ministre chargé des sports ainsi que de l'administration déconcentrée, en particulier celle du réseau « jeunesse, sports et cohésion sociale » ;

- ces fonctions exigent une aptitude au travail en équipe, une connaissance des techniques d'analyse des risques et de faire preuve de réactivité. Elles demandent également de faire preuve de discrétion professionnelle ainsi que de grandes qualités relationnelles ;

- de nombreux déplacements sont à prévoir (contrôle et réunions en région et département). Ce poste impose donc une grande disponibilité ;

- les conditions d'exercice et la nature des services contrôlés pourraient évoluer à échéance d'une ou deux années dans le contexte de la réforme des services centraux et déconcentrés des ministères chargés de la jeunesse et des sports.

Candidature :

Le dossier de candidature devra être composé de :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- le dernier arrêté de classement dans l'emploi et /ou le corps d'origine ;
- le dernier contrat de travail pour les personnels contractuels ;
- le cas échéant, les deux dernières évaluations professionnelles.

Les candidatures devront être adressées par la voie hiérarchique et par la voie électronique dans un délai de 30 jours après la date de parution du présent avis aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et au Bulletin officiel des sports, à :

la cheffe de l'IGÉSR - Secrétariat général administratif - messagerie électronique : sga.ig@igesr.gouv.fr (objet : recrutement ISST) - adresse postale : Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation- 110 rue de Grenelle - 75357 Paris 07 SP.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Laure Villarroya Girard, coordinatrice des ISST, tél. : 06 07 06 41 61- laure.villarroya-girard@igesr.gouv.fr ;
- Pascal Aimé, responsable du collège enseignement supérieur, recherche et innovation (ESRI) - pascal.aime@igesr.gouv.fr ;
- Patrick Lavaure, responsable du collège jeunesse, sports et vie associative (JSVA) - patrick.lavaure@igesr.gouv.fr.